

Compte rendu de conférence

Date : 6 novembre 2008

Objet : Financement des organisations professionnelles

1. Présentation de la conférence et des intervenants

- Daniel LEBEGUE, Président de TI France

Monsieur Lebègue a rappelé qu'il existait un mouvement de l'ensemble des acteurs du monde associatif pour plus de transparence. Il a présenté les différents intervenants et a précisé que cette conférence avait été organisée à l'initiative de Monsieur Lejeune.

2. Introduction technique : les nouvelles obligations comptables des organisations syndicales

- Gérard LEJEUNE – Euro Compta Finance
Expert comptable & Commissaire aux comptes
- Pierre MARCENAC – KPMG
Associé, Directeur National du Secteur non marchand

Des dispositions comptables et de contrôle ont été mises en œuvre à partir du début des années 90 afin d'améliorer la transparence du financement des organisations professionnelles.

L'affaire de l'UIMM a accéléré le processus, en montrant que les mécanismes de financement des syndicats devaient être modernisés.

Avant cette affaire, certaines organisations (CGPME, FBF...) avaient déjà entamé un processus de certification des comptes.

Le statut juridique des syndicats :

La loi Le Chapelier, promulguée en 1791, interdisait les syndicats. Elle a été abrogée le 25 mai 1864 par la loi Ollivier qui abolit le délit de coalition. La loi Waldeck-Rousseau, votée le 21 mars 1884, autorise les groupements professionnels.

Aujourd'hui, l'article L 2131 du code du travail régit les syndicats : ils ont exclusivement pour objet la défense des droits des personnes visées par leurs statuts et ils peuvent se constituer librement dès lors qu'ils représentent des personnes exerçant la même profession.

En raison de cette définition, les employeurs ont souvent préféré se regrouper en associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Les obligations comptables et de contrôle des organisations professionnelles et sociales

Les organisations ayant une activité économique sont régies par la loi Badinter de 1984 : introduction d'obligations comptables et de contrôle par un commissaire aux comptes à partir de certains seuils (2 des 3 critères, ressources 3.1M€, total bilan 1.55 M€, effectif 50 salariés).

Pour les organisations professionnelles sous forme associative, la loi Sapin de 1993 a introduit une obligation de commissariat aux comptes pour les associations qui perçoivent plus de 153 000 euros de subventions publiques.

Les organisations professionnelles sous forme de syndicat n'avaient pas ce genre d'obligation. Cependant, certains organismes professionnels ont choisi volontairement de se doter d'un commissaire aux comptes (la CGPME fait certifier ses comptes depuis 7 ans).

Comme le montre le rapport Hadas-Lebel de 2006 et les affaires récentes, le contexte actuel est caractérisé par un manque de transparence dans le financement des syndicats.

La faiblesse du taux de syndicalisation et donc des cotisations entraîne le recours à d'autres sources de financement : aides de l'Etat et des entreprises. L'autonomie des syndicats peut dès lors être remise en cause.

L'article 10 de la loi relative à la démocratie sociale, publiée le 21 août 2008, crée de nouvelles obligations :

Elle prévoit l'obligation d'établir des comptes annuels, la certification (au-delà d'un seuil de ressources à fixer par décret) et la publicité des comptes des organisations syndicales, applicable progressivement à partir de l'exercice comptable 2009.

- Obligation d'établir des comptes annuels, composés du bilan annuel, du compte de résultat et des annexes dès 2009 ;
- Obligation d'établir des comptes consolidés. La consolidation est obligatoire pour les syndicats qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales. Tous les syndicats sont concernés par cette nouvelle loi, le législateur n'a pas prévu de seuil ; à défaut de consolidation, le syndicat devra joindre à ses comptes, les comptes des entités contrôlées certifiées.
- Gouvernance : les comptes devront être arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ;
- Obligation de publicité des comptes. Les conditions régissant cette obligation seront déterminées par décret.
- Obligation de certification des comptes à partir d'un certain un seuil de ressources, qui sera fixé par un décret à venir. Cette idée de seuils existe par exemple pour les associations : un million d'associations existent en France, mais seules 40 000 d'entre elles ont l'obligation de faire certifier leurs comptes. Le CAC a l'obligation de prévenir le Procureur si des faits délictueux sont découverts. La procédure d'alerte n'est pas prévue alors qu'elle l'est pour les sociétés et les associations.

Des sanctions pénales sont prévues en cas de non respect des obligations : amende de 3750 euros, la dissolution du syndicat peut être prononcée par le Procureur de la République. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros.

Le calendrier de la mise en place de ces nouvelles obligations est progressif :

- A partir de 2009 : établir des comptes annuels, consolidés et combinés.
- 2010 : arrêté et approbation des comptes au niveau confédéral et fédéral des organisations syndicales.
- 2011 : arrêté et approbation des comptes au niveau régional et départemental des organisations syndicales.
- 2012 : arrêté et approbation des comptes à tous les niveaux des organisations syndicales.

3. Transparence financière et réalité de deux organisations : témoignages et expériences :

- Thierry BETTENCOURT, Trésorier national adjoint de la CFDT

Afin de montrer que les cotisations des membres constituent les principales ressources, la CFDT a décidé en 1989 d'être transparente en ce qui concerne son nombre d'adhérents.

Les comptes ont été présentés pour la première fois en 2000 lors d'une conférence de presse. Cette présentation intervenait dans un contexte politique particulier : vote de la loi sur le financement des partis politiques et discussion du projet de « loi Emmanuelli » sur le financement des syndicats (projet qui ne sera pas adopté). Il s'agissait aussi de montrer que les deniers publics n'étaient pas nécessaires au fonctionnement du syndicat : l'autonomie politique passe par l'autonomie financière.

Une charte financière est votée à chaque congrès de l'organisation et l'argent est réparti entre chaque structure. Afin de montrer que la charte financière respecte la répartition et que chaque structure perçoit ce qui est dû, un cabinet d'experts comptables a été nommé en 2003.

Les ressources internes sont constituées des cotisations du bénévolat, des indemnités des membres. Les ressources externes sont la publicité, les subventions publiques... En effet, l'accomplissement d'une mission d'intérêt général légitime justifie les rémunérations extérieures, cependant, ces subventions doivent être budgétées et contrôlées.

Les principaux postes de dépense sont les activités de l'organisation (49%), la défense des adhérents (17%) et la formation des militants (15%).

A côté de la volonté politique de transparence du financement des syndicats, une réelle volonté technique doit également exister. La mise en œuvre des nouvelles obligations légales demandera en effet beaucoup de travail et il conviendra de l'encadrer afin d'éviter le retour de pratiques d'opacité permettant l'irrégularité des comptes. Par ailleurs, un travail d'accompagnement sera nécessaire pour mettre en place les nouvelles obligations légales.

➤ Gérard ORSINI, Vice-Président de la CGPME 75

La population de cette organisation syndicale (les entreprises) est plus restreinte que celle d'un syndicat de salariés. Autre différence, les entreprises faisant partie de ce syndicat n'ont pas toutes les mêmes intérêts. La synthèse des intérêts est parfois difficile à réaliser. Dès lors, la transparence est une obligation envers les adhérents afin que ces derniers sachent où vont leurs cotisations et quelles sont les actions engagées. Cette transparence financière, mais également de gestion, doit permettre de diminuer les risques de conflictualité.

Le mode de fonctionnement est celui d'une association, le montant des cotisations est fixé dans les statuts. Il s'agit de la rétribution d'une mission d'intérêt général. Les flux financiers sont suivis et les ressources, ainsi que leur utilisation, sont expliqués.

Les comptes de l'organisation sont certifiés depuis 2000. L'organisation continuera à certifier les comptes et de rendre des comptes aux adhérents. La CGPME est donc en phase avec les dispositions de la nouvelle loi. Une disposition suscite cependant l'inquiétude : l'obligation de publicité des comptes. Pour un syndicat, il n'est pas souhaitable que l'ensemble de ces informations soit livré aux médias qui pourraient les utiliser pour aller à l'encontre de l'intérêt des entreprises représentées.

La mise en place des nouvelles obligations légales risque par ailleurs de poser des problèmes techniques car l'organigramme patronal est complexe : comment établir une règle comptable pour une entité qui appartient à la fois au MEDEF et à la CGPME ?